



EXCLUSIVE CONNECTION WITH WESTERN UNION CABLE SERVICE
CORRESPONDANCE EXCLUSIVE AVEC WESTERN UNION CABLE SERVICE

FORM 6102.B

CANADIAN NATIONAL



J. R. WHITE
GENERAL MANAGER GÉRANT GÉNÉRAL
TORONTO

TELEGRAPHS

CLASS OF SERVICE DESIRED GENRE DE SERVICE	
FULL RATE PLEIN TARIF	
DAY LETTER LETTRE DE JOUR	X
NIGHT MESSAGE DÉPÊCHE DE NUIT	
NIGHT LETTER LETTRE DE NUIT	
PLACE X OPPOSITE SERVICE DESIRED INDIQUEZ PAR UN X LE GENRE DE SERVICE DESIRÉ	

CHECK

RECEIVERS NO.

TIME FILED

CHARGE TO
DEPT. OR
ADDRESS

Dept. National Health & Welfare

Send the following message, subject to the terms on back hereof, which are hereby agreed to

Veillez expédier la dépêche suivante aux conditions mentionnées au verso auxquelles je consens par les présentes

FILE NO. C455-10-13

CONFIRMATION ONLY

MR. S. HOMULOS
DISTRICT MINING INSPECTOR
YELLOWKNIFE, NWT

LAST GIANT FALL PAN RESULTS RECEIVED WERE FOR MONTH OF NOVEMBER

PLEASE MAIL LATER RESULTS TODAY IF POSSIBLE

J. P. WINDISH

ch: Dept. National Health & Welfare,
Laboratory Services, 200 Kent Street,
Local 2-3738

/dcs

IS YOUR MESSAGE COMPLETE? EXTRA WORDS COST ONLY A FEW CENTS.

VOTRE MESSAGE EST-IL CLAIR ET COMPLET? LES MOTS SUPPLÉMENTAIRES COÛTENT À PEINE QUELQUES CENTS.

CANADIAN NATIONAL TELEGRAPH COMPANY

(OPERATING ITS OWN LINES AND THOSE OF THE GREAT NORTH WESTERN TELEGRAPH COMPANY, THE GRAND TRUNK PACIFIC TELEGRAPH COMPANY AND CANADIAN GOVERNMENT RAILWAYS). HEREINAFTER CALLED THE COMPANY.

TERMS AND CONDITIONS UPON WHICH TELEGRAPH AND CABLE MESSAGES SHALL BE TRANSMITTED ARE PRESCRIBED BY ORDER NO. 49274, DATED DECEMBER 5TH, 1932, OF THE BOARD OF TRANSPORT COMMISSIONERS FOR CANADA AND PUBLISHED IN THE CANADA GAZETTE.

It is agreed between the sender of the message on the face of this form and this Company that said Company shall not be liable for damages arising from failure to transmit or deliver, or for any error in the transmission or delivery of any unrepeatable telegram, whether happening from negligence of its servants or otherwise, or for delays from interruptions in the working of its lines, for errors in cipher or obscure messages, or for errors from illegible writing, beyond the amount received for sending the same.

To guard against errors, the Company will repeat back any telegram for an extra payment of one-half the regular rate; and, in that case, the Company shall be liable for damages suffered by the sender to an extent not exceeding \$200.00, due to the negligence of the Company in the transmission or delivery of the telegram.

Correctness in the transmission and delivery of messages can be insured by contract in writing, stating agreed amount of risk, and payment of premium thereon at the following rates, in addition to the usual charge for repeated messages, viz.: one per cent for any distance not exceeding 1,000 miles, and two per cent for any greater distance.

This Company shall not be liable for the act or omission of any other Company, but will endeavour to forward the telegram by any other Telegraph Company necessary to reaching its destination, but only as the agent of the sender and without liability therefor. The Company shall not be responsible for messages until the same are presented and accepted at one of its transmitting offices; if a message is sent to such office by one of the Company's messengers, he acts for that purpose as the sender's agent; if by telephone, the person receiving the message acts therein as agent of the sender, being authorized to assent to these conditions for the sender. This Company shall not be liable in any case for damages, unless the same be claimed, in writing, within sixty days after receipt of the telegram for transmission.

No employee of the Company shall vary the foregoing.

LA "CANADIAN NATIONAL TELEGRAPH COMPANY"

(EXPLOITANT SES PROPRES LIGNES DE MÊME QUE CELLES DE LA "GREAT NORTH WESTERN TELEGRAPH COMPANY", DE LA "GRAND TRUNK PACIFIC TELEGRAPH COMPANY" ET CELLES DES CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT CANADIEN)—CI-APRÈS NOMMÉE LA COMPAGNIE.

LES CLAUSES ET CONDITIONS SUIVANT LESQUELLES LES DEPECHEES PAR TELEGRAPHE ET PAR CABLE SERONT TRANSMISES, SONT PRESCRITES PAR L'ORDONNANCE No. 49274 DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA EN DATE DU 5 DECEMBRE 1932 ET PUBLIEE DANS LA GAZETTE OFFICIELLE DU CANADA AINSI QUE PAR L'ORDONNANCE No. 57471 EN DATE DU 22 MAI 1939.

Il est convenu entre la compagnie et l'expéditeur de la dépêche écrite au verso que la dite compagnie n'encourra aucune responsabilité au delà du montant perçu pour la transmission de la dite dépêche, à l'égard de tous dommages pouvant résulter du défaut de transmission ou de livraison, ou d'une erreur dans la transmission ou la livraison de toute dépêche non répétée, que ces dommages soient imputables à la négligence des employés de la dite compagnie ou autrement, ou à des retards causés par une interruption dans le fonctionnement de ses lignes, ou à toute erreur dans des dépêches chiffrées ou de sens obscur, ou à toute erreur due à une écriture illisible.

Pour éviter tout risque d'erreur, la compagnie répètera toute dépêche moyennant un versement supplémentaire de la moitié du tarif régulier, et dans ce cas, la responsabilité de la compagnie vis-à-vis l'expéditeur sera limitée à \$200. à l'égard de tous dommages dus à la négligence de la compagnie dans la transmission ou la livraison de la dépêche.

On peut s'assurer contre tout risque d'erreur dans la transmission et la livraison des dépêches, au moyen d'un contrat écrit stipulant le montant de l'assurance, et sur paiement (en sus du taux ordinaire pour les dépêches répétées) d'une prime calculée sur la base suivante: soit, 1% du montant assuré, pour toute distance n'excédant pas 1000 milles, et 2% pour toute distance plus grande.

La dite compagnie ne sera pas responsable du fait ou de l'omission d'une autre compagnie, mais s'efforcera de transmettre toute dépêche par toute compagnie de télégraphe dont il faudra se servir afin de faire parvenir la dépêche à destination, mais la compagnie n'agira en ce cas qu'en qualité d'agent de l'expéditeur et sans assumer de responsabilité. La compagnie n'assurera de responsabilité qu'à l'égard des dépêches présentées et acceptées à l'un de ses bureaux d'expédition; lorsqu'une dépêche est expédiée à un tel bureau par un messenger de la compagnie, ce messenger sera censé être l'agent de l'expéditeur; lorsqu'une dépêche est communiquée par téléphone, la personne qui la reçoit sera censée agir pour l'expéditeur et avoir l'autorité nécessaire pour consentir aux présentes en son nom. La compagnie ne répondra d'aucuns dommages, à moins qu'avais ne lui en soit donné par écrit dans les 60 jours qui suivront la remise de la dépêche pour transmission.

Aucun employé de la compagnie n'a le droit de changer les présentes conditions.